RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

réf : A 2023 06524 / PL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE ONZE MARS

Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire à VALOGNES (50700), 19 rue du Palais de Justice

A reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Bruno Patrick CHAUMET, directeur financier, et Madame Isabelle Hélène Louisette GUILLON, sans profession, demeurant ensemble à [redacted].

Nés, savoir :
Monsieur à [redacted] le [redacted].
Madame à [redacted].
[redacted] à la mairie de COULANGES LES NEVERS (58660), le 24 juin 1989, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth THOUAULT, notaire à PARIS (75008), le 29 janvier 2014, homologué par jugement du tribunal de grande instance de PONTOISE en date du 23 octobre 2014, mentionné le 16 janvier 2019 en marge de leur acte de mariage.
Tous deux de nationalité [redacted].
Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "le donateur"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Alexandre Laurent Eric CHAUMET, responsable d'organisation informat[redacted]
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.
Fils des donateurs.

Madame Laura Monique Janine CHAUMET, expert-comptable mémorialiste, [redacted]

[redacted] le [redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationa[redacted].
Résidente [redacted]sens de la réglementation fiscale.
Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "les donataires copartagés"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON sont présents.

Monsieur Alexandre CHAUMET est représenté par Madame Frédérique LEMARECHAL, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration dont une copie authentique est annexée aux présentes.

Madame Laura CHAUMET est représentée par Monsieur Laurent JUMELIN, domicilié professionnellement en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration dont une copie authentique est annexée aux présentes.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de [redacted] le 24 juin 1989.

De leur union sont nés deux enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

Constitution de la société FREPILOU - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire soussigné, le 10 février 2023, enregistré à COUTANCES, le 15 février 2023 sous la référence 5004P04 2023 N 00318, Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, donateurs aux présentes, ont constitué, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, une société civile dénommée FREPILOU, dont le siège est à TAMERVILLE (50700), 7 chemin du Vaugoubert.

Objet social - Cette société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN et identifiée au SIREN sous le numéro 950 915 512, a pour objet social :

"- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,

"- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

"- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société".

Capital social actuel - Le capital social de la société FREPILOU s'élève à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), divisé en 120 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 120 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Bruno CHAUMET	60	1 à 60 inclus
Madame Isabelle GUILLON	60	61 à 120 inclus

Agrément - Il a été stipulé, aux termes des statuts, ce qui suit :

"Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

"Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés."

Concernant les droits des associés en cas de démembrement de propriété - A toutes fins utiles, il est rappelé qu'a été stipulée la clause suivante :

"Usufruit - "Si une part sociale est grevée d'usufruit, ***le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives****.*

"Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.

"A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

"Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

"En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée."

Valorisation des parts - Cette société, gérée par Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, nommés aux termes des statuts, n'a actuellement aucun patrimoine propre, tant à l'actif qu'au passif, de sorte que la valeur de la part sociale est de DIX EUROS (10,00 €).

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, à Monsieur Alexandre CHAUMET et à Madame Laura CHAUMET, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales,

De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des biens ci-après désignés :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1 :

CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 3 à 60 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune,

De la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

Les donateurs sont propriétaires des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire, aux termes de l'acte de constitution ci-dessus relaté.

Evaluation - Ces parts sont évaluées en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (580,00 €), soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €) pour la nue-propriété donnée.

Article 2 :

CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 61 à 118 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune,

De la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

Les donateurs sont propriétaires des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire, aux termes de l'acte de constitution ci-dessus relaté.

Evaluation - Ces parts sont évaluées en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (580,00 €), soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €) pour la nue-propriété donnée.

Observation étant ici faite que Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON sont les seuls associés de cette société et que leur signature du présent acte en qualité de donateurs vaut agrément de Monsieur Alexandre CHAUMET et Madame Laura CHAUMET, leurs enfants.

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Total de la masse à partager, en nue-propriété : CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS	580,00 €
Dont la moitié formant la part de chacun des donataires	1 / 2
Est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS	290,00 €

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

Lot numéro 1 : Ce lot attribué à Monsieur Alexandre CHAUMET, qui accepte, est composé de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des 58 parts sociales de la société FREPILOU, formant **l'article 1**,

Pour leur estimation de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

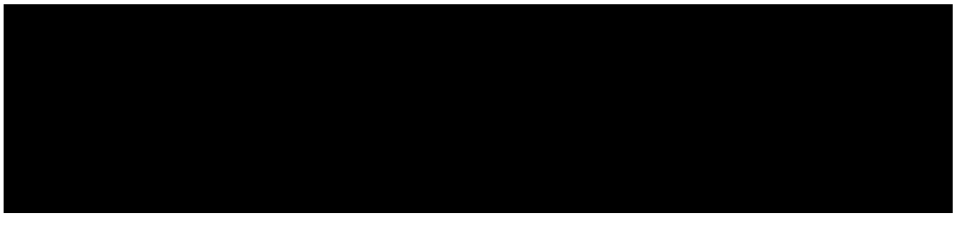
Soit une valeur attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

Lot numéro 2 : Ce lot attribué à Madame Laura CHAUMET, qui accepte, est composé de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des 58 parts sociales de la société FREPILOU, formant **l'article 2**,

Pour leur estimation de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

Soit une valeur attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).



ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie par Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, donateurs, et acceptée par Monsieur Alexandre CHAUMET et par Madame Laura CHAUMET, donataires.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance et pourront en disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du même jour.

En effet, les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs font réserve expresse, à leur profit, du droit de retour, pour le cas où l'un des donataires copartagés viendrait à décéder avant eux, **alors même que ce dernier laisserait lui-même des enfants ou autres descendants**.

Il est expressément convenu que, dans un tel cas, c'est la totalité des parts données à l'enfant prédécédé qui ferait retour dans le patrimoine des donateurs (ou du survivant d'entre eux).

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord des donateurs.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par les donateurs.

FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de signification - Conformément à l'article 1690 du Code civil, les parties, en leur qualité de seuls associés de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Elles déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien aux donateurs et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée FREPILOU seront modifiés comme suit :

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social s'élève à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), divisé en 120 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 120 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***			***Numéros***
	Pleine propriété	*Usufruit*	*Nue-propriété*	
M. Bruno CHAUMET	*2*	*58*		*1 et 2 3 à 60*
M. Alexandre CHAUMET			*58*	*3 à 60*
Mme Laura CHAUMET			*58*	*61 à 118*
Mme Isabelle GUILLON	*2*	*58*		*61 à 118 119 et 120*

"Modifications du capital social - Le capital social peut [sans changement]"

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

Lien de parenté - Les donataires déclarent qu'ils sont les enfants des donateurs.

En conséquence, ils demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Les donateurs déclarent n'avoir consenti aux donataires aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

LIQUIDATION DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Bruno CHAUMET

58 parts d'une valeur - en pleine propriété - de 10 € chacune	580,00 €
A déduire, la valeur de l'usufruit réservé *(compte-tenu de son âge, et du barème de l'article 669 du code général des impôts)*	- 290,00 €
Valeur de la nue-propriété donnée	290,00 €
Soit pour chacun de ses enfants	145,00 €

Biens donnés par Madame Isabelle GUILLON

58 parts d'une valeur - en pleine propriété - de 10 € chacune	580,00 €
A déduire, la valeur de l'usufruit réservé *(compte-tenu de son âge, et du barème de l'article 669 du code général des impôts)*	- 290,00 €
Valeur de la nue-propriété donnée	290,00 €
Soit pour chacun de ses enfants	145,00 €

Biens reçus par Monsieur Alexandre CHAUMET

Donation par Monsieur Bruno CHAUMET

Base d'imposition	145,00 €
A déduire : abattement	- 100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Isabelle GUILLON

Base d'imposition	145,00 €
A déduire : abattement	- 100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Biens reçus par Madame Laura CHAUMET

Donation par Monsieur Bruno CHAUMET

Base d'imposition	145,00 €
A déduire : abattement	- 100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Isabelle GUILLON

Base d'imposition	145,00 €
A déduire : abattement	- 100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

- ne pas faire l'objet d'une mesure de protection des incapables majeurs.
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- et ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités

politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à [redacted]

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Philippe LEFRANCOIS

Monsieur Bruno CHAUMET a signé à l'office le 11 mars 2025	[redacted]

Madame Isabelle GUILLON a signé à l'office le 11 mars 2025	[redacted]

Madame Frédérique LEMARECHAL représentant Alexandre CHAUMET a signé à l'office le 11 mars 2025	[redacted]

Monsieur Laurent JUMELIN représentant Laura CHAUMET a signé à l'office le 11 mars 2025	[redacted]

et le notaire Me LEFRANCOIS PHILIPPE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE ONZE MARS	[redacted]

100266301
LID/JLM/
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT ET UN FÉVRIER
A MONTMORENCY (Val d'Oise), 8 Bis Avenue Rey de Foresta, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Salima DAHMANI, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « REY DE FORESTA », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est situé à MONTMORENCY (Val d'Oise), 8 Bis Avenue Rey de Foresta, CRPCEN n° 95079,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

Monsieur Alexandre Laurent Eric CHAUMET, responsable d'organisation informatique,
[redacted]
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le constituant"

Monsieur Alexandre CHAUMET est présent.

Lequel constitue, par ces présentes, pour mandataire spécial aux effets ci-dessous :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire à VALOGNES (50700), 19 rue du Palais de Justice.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

MANDAT

➢ Déclarer **AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROJET D'ACTE** qui lui a été adressé dès avant ce jour, contenant donation-partage de la nue-propriété de parts sociales,

Par Monsieur Bruno Patrick CHAUMET, directeur financier, et Madame Isabelle Hélène Louisette GUILLON, sans profession, demeurant ensemble à [redacted]
Nés, savoir :
Monsieur à [redacted]
Madame à [redacted]
[redacted] à la mairie de COULANGES LES NEVERS (58660), le 24 juin 1989, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth THOUAULT, notaire à PARIS (75008), le 29 janvier 2014, homologué par jugement du tribunal de grande instance de PONTOISE en date du 23 octobre 2014, mentionné le 16 janvier 2019 en marge de leur acte de mariage.

Au profit de :

1°) Monsieur Alexandre CHAUMET, mandant aux présentes,
Fils des donateurs.

2°) Et Madame Laura Monique Janine CHAUMET, expert-comptable mémorialiste, [redacted]
Fille des donateurs.

Et plus particulièrement de l'exposé suivant :

"EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de COULANGES LES NEVERS, le 24 juin 1989.
De leur union sont nés deux enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

Constitution de la société FREPILOU - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire soussigné, le 10 février 2023, enregistré à COUTANCES, le 15 février 2023 sous la référence 5004P04 2023 N 00318, Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, donateurs aux présentes, ont constitué, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, une société civile dénommée FREPILOU, dont le siège est à TAMERVILLE (50700), 7 chemin du Vaugoubert.

Objet social - Cette société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN et identifiée au SIREN sous le numéro 950 915 512, a pour objet social :
"- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
"- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
"- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société".

[redacted]

Capital social actuel - Le capital social de la société FREPILOU s'élève à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), divisé en 120 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 120 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***	***Numérotation***
Monsieur Bruno CHAUMET	*60*	*1 à 60 inclus*
Madame Isabelle GUILLON	*60*	*61 à 120 inclus*

Agrément - Il a été stipulé, aux termes des statuts, ce qui suit :
"Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.
"Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés."

Concernant les droits des associés en cas de démembrement de propriété - A toutes fins utiles, il est rappelé qu'a été stipulée la clause suivante :
"Usufruit - "Si une part sociale est grevée d'usufruit, ***le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives****.*
"Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.
"A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.
"Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.
"En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée."

Valorisation des parts - Cette société, gérée par Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, nommés aux termes des statuts, n'a actuellement aucun patrimoine propre, tant à l'actif qu'au passif, de sorte que la valeur de la part sociale est de DIX EUROS (10,00 €)."

ACCEPTER LA DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE que Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON se proposent de faire à leurs deux enfants, et seuls présomptifs héritiers,
De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des biens ci-après désignés :

Article 1 : CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 3 à 60 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

Article 2 : CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 61 à 118 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

➢ **ACCEPTER LE LOT SUIVANT :**

*"**Lot numéro 1 :** Ce lot attribué à Monsieur Alexandre CHAUMET, qui accepte, est composé de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des 58 parts sociales de la société FREPILOU, formant* ***l'article 1****,*

Pour leur estimation à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

Soit une valeur attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €)."

➢ Signer tout document relatif à la modification des statuts de la société dont les parts sociales sont données et aux formalités subséquentes.

➢ Consentir à la réserve d'usufruit faite par les donateurs à leur profit.

➢ Consentir de manière expresse au droit de retour conventionnel réservé à leur profit par les donateurs sur les biens donnés, pour le cas où le mandant viendrait à décéder avant les donateurs, ***même en présence d'enfants ou autres descendants***.

➢ Consentir à la réserve au profit des donateurs de l'interdiction d'aliéner les biens donnés.

➢ Faire toute déclaration d'état civil.

➢ Faire toutes évaluations et affirmations requises.

➢ Faire accomplir toutes formalités.

➢ Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

➢ Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le constituant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

/

M. CHAUMET Alexandre a signé à MONTMORENCY le 21 février 2024	[redacted]
et le notaire Me DAHMANI SALIMA a signé à MONTMORENCY L'AN DEUX MILLE VINGT QUATR LE VINGT ET UN FÉVRIER	[redacted]

100266302
LID/JLM/
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT ET UN FÉVRIER
A MONTMORENCY (Val d'Oise), 8 Bis Avenue Rey de Foresta, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Salima DAHMANI, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « REY DE FORESTA », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est situé à [redacted] 8 Bis Avenue Rey de Foresta, CRPCEN n° 95079,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

Madame Laura Monique Janine CHAUMET, expert comptable mémorialiste, demeurant [redacted]
[redacted] le [redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationa[redacted]
Résidente [redacted]sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le constituant"

Madame Laura CHAUMET est présente.

Laquelle constitue, par ces présentes, pour mandataire spécial aux effets ci-dessous :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire à VALOGNES (50700), 19 rue du Palais de Justice.

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

MANDAT

➢ Déclarer **AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROJET D'ACTE** qui lui a été adressé dès avant ce jour, contenant donation-partage de la nue-propriété de parts sociales,

Par Monsieur Bruno Patrick CHAUMET, directeur financier, et Madame Isabelle Hélène Louisette GUILLON, sans profession, demeurant ensemble à [redacted]
Nés, savoir :
Monsieur à [redacted]
Madame à [redacted] à la mairie de COULANGES LES NEVERS (58660), le 24 juin 1989, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth THOUAULT, notaire à PARIS (75008), le 29 janvier 2014, homologué par jugement du tribunal de grande instance de PONTOISE en date du 23 octobre 2014, mentionné le 16 janvier 2019 en marge de leur acte de mariage.

Au profit de :
1°) Monsieur Alexandre Laurent Eric CHAUMET, responsable d'organisation inform[redacted]
Né à [redacted]
Fils des donateurs.

2°) Et Madame Laura CHAUMET, mandant aux présentes,
Fille des donateurs.

Et plus particulièrement de l'exposé suivant :

"EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de COULANGES LES NEVERS, le 24 juin 1989.
De leur union sont nés deux enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

Constitution de la société FREPILOU - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFRANCOIS, notaire soussigné, le 10 février 2023, enregistré à COUTANCES, le 15 février 2023 sous la référence 5004P04 2023 N 00318, Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, donateurs aux présentes, ont constitué, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, une société civile dénommée FREPILOU, dont le siège est à TAMERVILLE (50700), 7 chemin du Vaugoubert.

Objet social - Cette société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG-EN-COTENTIN et identifiée au SIREN sous le numéro 950 915 512, a pour objet social :
"- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
"- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
"- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société".

Capital social actuel - Le capital social de la société FREPILOU s'élève à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), divisé en 120 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 120 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***	***Numérotation***
Monsieur Bruno CHAUMET	*60*	*1 à 60 inclus*
Madame Isabelle GUILLON	*60*	*61 à 120 inclus*

Agrément - Il a été stipulé, aux termes des statuts, ce qui suit :
"Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.
"Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés."

Concernant les droits des associés en cas de démembrement de propriété - A toutes fins utiles, il est rappelé qu'a été stipulée la clause suivante :
"Usufruit - "Si une part sociale est grevée d'usufruit, ***le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives****.*
"Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.
"A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.
"Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.
"En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée."

Valorisation des parts - Cette société, gérée par Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON, nommés aux termes des statuts, n'a actuellement aucun patrimoine propre, tant à l'actif qu'au passif, de sorte que la valeur de la part sociale est de DIX EUROS (10,00 €)."

ACCEPTER LA DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE que Monsieur Bruno CHAUMET et Madame Isabelle GUILLON se proposent de faire à leurs deux enfants, et seuls présomptifs héritiers,
De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des biens ci-après désignés :

Article 1 : CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 3 à 60 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

Article 2 : CINQUANTE-HUIT (58) parts numérotées de 61 à 118 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "FREPILOU", société civile ci-dessus plus amplement énoncée.

➢ **ACCEPTER LE LOT ATTRIBUE :**

*"**Lot numéro 2 :** Ce lot attribué à Madame Laura CHAUMET, qui accepte, est composé de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, des 58 parts sociales de la société FREPILOU, formant* ***l'article 2****,*
Pour leur estimation à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €).

Soit une valeur attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290,00 €)."

➢ Signer tout document relatif à la modification des statuts de la société dont les parts sociales sont données et aux formalités subséquentes.

➢ Consentir à la réserve d'usufruit faite par les donateurs à leur profit.

➢ Consentir de manière expresse au droit de retour conventionnel réservé à leur profit par les donateurs sur les biens donnés, pour le cas où le mandant viendrait à décéder avant les donateurs, ***même en présence d'enfants ou autres descendants***.

➢ Consentir à la réserve au profit des donateurs de l'interdiction d'aliéner les biens donnés.

➢ Faire toute déclaration d'état civil.

➢ Faire toutes évaluations et affirmations requises.

➢ Faire accomplir toutes formalités.

➢ Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

➢ Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les

organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.
La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.
L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]
Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, le constituant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.
Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CHAUMET Laura a signé à MONTMORENCY le 21 février 2024	[redacted]
et le notaire Me DAHMANI SALIMA a signé à MONTMORENCY L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT ET UN FÉVRIER	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 24 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à [redacted] le 11 Mars 2025

